

**DECISION n° 2020/ 22 /ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE D'OXYGENE  
A USAGE MEDICAL**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-5 et L 5232-3,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 64,
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de madame Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu l'arrêté n° 283/ARS/2015 du 14 décembre 2015 portant autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis Combani 97680 Tsingoni au profit de la société Seprodom,
- Vu la demande présentée, le 9 octobre 2020, par monsieur Djihad Moendandze directeur général de la sarl Seprodom Mayotte en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture du site de dispensation à domicile d'oxygène médical sis chemin maviki - Ironi Bé 97660 Dembèni,
- Vu la circulaire DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 26 octobre 2020.

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

Considérant que le nombre de patients approvisionnés sous oxygénothérapie s'établit à 52 personnes, et que le territoire de desserte du prestataire est constitué par l'île de Mayotte,

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable sur le site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est de 1 ETP.

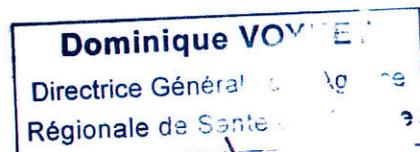
Considérant l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 décembre 2020.



## DECIDE

- Article 1 L'arrêté n° 283/ARS/2015 du 14 décembre 2015 est abrogé.
- Article 2 La société sarl Seprodom Mayotte dont le siège social est situé 14 rue Mariaze 97600 Mamoudzou est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de dispensation implanté Chemin maviki - Ironi Bé 97660 Dembéni, sur le territoire de Mayotte.
- Article 3 Toute modification substantielle relative à l'agencement des locaux de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est subordonnée à l'autorisation préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte.
- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.
- Article 5 La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 14 décembre 2020



Dominique VOYNET

